

of this Act or the Department by any officer of, or by any other person at the request of, the Commission, any member thereof designated under section 69, an Examiner, an Entitlement Board or the Pension Review Board.

No action or proceeding against the Crown where death or disability pensionable

90. No action or other proceeding lies against Her Majesty or against any officer, servant or agent of Her Majesty in respect of any injury or disease or aggravation thereof resulting in disability or death in any case where a pension is or may be awarded under this or any other Act in respect of such disability or death."

R.S., cc. 51, 312; 1962, c. 11; 1966-67, c. 96, s. 64

CIVILIAN WAR PENSIONS AND ALLOWANCES ACT

29. Section 9 of the *Civilian War Pensions and Allowances Act* is repealed.

30. Section 32 of the said Act is repealed.

31. Sections 42 and 43 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

In case of male under 16 years of age or female under 17

"42. Where a person to whom a pension may be awarded under section 35 is a male under the age of sixteen years or a female under the age of seventeen years, no pension shall be paid to such person until such person, if a male, attains the age of sixteen years, or, if a female, attains the age of seventeen years, but the Commission may direct that, until such age is attained, the pension shall be administered for the benefit

Conseil de révision des pensions ou dans tout rapport consécutif à un examen fait, aux fins de la présente loi ou du Ministère, par un fonctionnaire de la Commission ou par toute autre personne à la demande de la Commission, d'un membre de celle-ci désigné en vertu de l'article 69, d'un chargé d'interrogatoires, d'un comité d'examen ou du Conseil de révision des pensions.

90. Nulle action ou autre procédure n'est recevable contre Sa Majesté ni contre un fonctionnaire, préposé ou mandataire de Sa Majesté relativement à une blessure ou une maladie ou à son aggravation ayant entraîné une invalidité ou le décès dans tous cas où une pension est ou peut être accordée en vertu de la présente ou de tout autre loi, relativement à cette invalidité ou à ce décès.»

LOI SUR LES PENSIONS ET ALLOCATIONS DE GUERRE POUR LES CIVILS

29. L'article 9 de la *Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils* est abrogé.

30. L'article 32 de ladite loi est abrogé.

31. Les articles 42 et 43 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«42. Si une personne à qui une pension peut être accordée aux termes de l'article 35 est du sexe masculin et au-dessous de seize ans ou du sexe féminin et au-dessous de dix-sept ans, aucune pension n'est payée à cette personne jusqu'à ce qu'elle atteigne, dans le cas d'un homme, l'âge de seize ans, ou, dans le cas d'une personne du sexe féminin, l'âge de dix-sept ans, mais la Commission peut prescrire que,

Nulle action ou procédure n'est recevable contre la Couronne lorsque l'invalidité ou le décès ouvre droit à pension

S.R., cc. 51, 312; 1962, c. 11; 1966-67, c. 96, art. 64

Personne du sexe masculin de moins de 16 ans ou du sexe féminin de moins de 17 ans